
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 22

Bill 22

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

An Act respecting the Montreal Urban
Community

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 22

Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi contraire, le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal est dispensé de répartir entre les municipalités du territoire de la Communauté les dépenses prévues au budget supplémentaire du Conseil de sécurité pour l'exercice financier 1972. Ces municipalités sont également dispensées de payer leur quote-part des dépenses en rapport avec ce budget. Les dépenses prévues à ce budget sont payables à même les deniers versés à la Communauté en vertu de l'article 5 du chapitre 74 des lois de 1972 et pour le surplus, à même les deniers prévus au budget de l'exercice 1974 de la Communauté pour dépenses imprévues d'administration.

2. Nonobstant toute loi contraire, les répartitions pour les exercices 1972 et 1973, établies par la Communauté, par la Commission de transport de la Communauté ou par la Ville de Montréal, selon le cas, des dépenses payables sur la base de l'évaluation foncière par les municipalités en vertu des articles 257, 307, 308 et 362 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, sont déclarées valides et obligatoires.

Bill 22

An Act respecting the Montreal Urban Community

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any act to the contrary, the treasurer of the Montreal Urban Community is dispensed from apportioning between the municipalities of the territory of the Community the expenses provided for in the supplementary budget of the Security Council for the 1972 fiscal year. Those municipalities are also dispensed from paying their shares of the expenses in connection with that budget. The expenses provided for in that budget are payable out of the moneys paid to the Community under section 5 of chapter 74 of the statutes of 1972 and, for the surplus, out of the moneys provided for unforeseen administrative expenses in the budget for the 1974 fiscal year of the Community.

2. Notwithstanding any act to the contrary, the apportionments for the 1972 and 1973 fiscal years, fixed by the Community, the Transit Commission of the Community or by the City of Montreal, as the case may be, of the expenses payable on the basis of real estate assessment by the municipalities under sections 257, 307, 308 and 362 of the Montreal Urban Community Act, are declared valid and binding.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 dispense le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal de cotiser les municipalités membres pour le paiement des dépenses prévues au budget supplémentaire 1972 du Conseil de sécurité, ces dépenses ayant été couvertes en majeure partie par une subvention du gouvernement.

L'article 2 valide les répartitions faites en 1972 et 1973 des dépenses payables par les municipalités sur la base de l'évaluation foncière.

L'article 3 déclare inapplicables à la Communauté urbaine de Montréal deux alinéas de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 dispenses the treasurer of the Montreal Urban Community from assessing the member municipalities for payment of the expenses provided for in the 1972 supplementary budget of the Security Council, the major part of those expenses having been paid for by a government grant.

Section 2 validates the apportionments made in 1972 and 1973 of the expenses payable by the municipalities on the basis of real estate assessment.

Section 3 declares that two paragraphs of section 118 of the Real Estate Assessment Act do not apply to the Montreal Urban Community.

3. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière ne s'appliquent pas dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ni dans celui de la Commission de transport de la Communauté.

4. Les articles 2 et 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1972.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. The third and fourth paragraphs of section 118 of the Real Estate Assessment Act do not apply in the territory of the Montreal Urban Community or in that of the Transit Commission of the Community.

4. Sections 2 and 3 have effect from January 1 1972.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.